

30 20

KY/KF/GS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1024/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/04/2018

Affaire :

- 1/ La société DIGITAL MOTORS Service SARL
- 2/ Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu

Contre

- 1/ Monsieur KOUASSY OKOSSY Pierre-Claver
- 2/ Etude de Maître BAI Kouassi Denis

DECISION :

CONTRADICTOIRE

Déclare l'opposition de Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et de la société Digital Motors Services Sarl irrecevable, pour cause de déchéance ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi cinq avril de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame GALE Maria Epouse DADJE, Messieurs ZUNON Joël, SILUE Daoda, TALL Yacouba, ALLAH Kouamé Jean Marie et N'GUESSAN Gilbert ;
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY Dramane Thomas**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1/ **La société DIGITAL MOTORS Service SARL**, dont le siège social est à Bingerville cité Palma, villa à proximité du bazar de la cité, 04 BP 2624 Abidjan 04, tel : 07 37 39 88/08 24 29 47, prise en la personne de son gérant Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu ;

2/ **Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu**, né le 16/08/1968 à Dabou, ingénieur électricien de nationalité ivoirienne à Bingerville cité Palma, 04 BP 2624 Abidjan 04, tel : 07 37 39 88, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure pour la cause ;

Demanderesse, comparaisant ;

D'une part,

Et,

1/ **Monsieur KOUASSY OKOSSY Pierre-Claver**, né le 27/12/1981 à Bocanda, huissier de justice, titulaire 1^{ère} Charge près la section de tribunal de Touba, tel : 08 18 46 21/54 89 78 77, email : etudemaitrekouassyokossy@gmail.com demeurant à proximité du commissariat de Police de Touba, lequel pour les présents fait élection de domicile en l'étude de Maître N'CHO AMONCHI Léonard, Huissier de Justice à Abidjan Yopougon,



terminus du Bus 40, immeuble centre commercial, escalier B,
1^{er} étage porte 12, en étude ;

Défendeur assigné à son bureau ;

2/ Etude de Maître BAI Kouassi Denis, huissier de justice
près la section du tribunal de Touba, étude sise au qt
Trobiaville près du commissariat de police, 04 BP 601 Abidjan
04, en son étude ;

Défendeur, assigné à mairie ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 13 mars 2018, l'affaire a été
appelée puis renvoyée au 15 mars 2018 devant la première
chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a fait l'objet d'un renvoi ferme au 22
mars 2018 ;

A cette dernière date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré
pour le 05 avril 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme
suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'assignation du 09/02/2018 et avenir d'audience
du 06/03/2018 Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et la
société Digital Motors Services Sarl ont fait servir assignation
à Monsieur KOUASSY Akossy Pierre-Claver avec
dénonciation au Greffier en chef du tribunal de ce siège et à
maître Bai Kouassi Denis, huissier de justice à comparaître le
13 mars 2018 devant le tribunal de commerce de ce siège, et
déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer

N°00070/2018 du 10/01/2018 signifiée le 29/01/2018 pour les torts et griefs qu'elle leur cause ;

Ils exposent que l'ordonnance querellée les a condamnés à payer solidairement la somme de 1.027.293 FCFA à Monsieur KOUASSY Akossy Pierre-Claver, suite à sa requête en date du 09/01/2018 ;

Que dans ladite requête, le défendeur prétend que sa créance résulte d'un chèque émis par Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu en règlement de frais de procédure et revenu impayé ;

Que cependant, la créance alléguée n'est pas certaine ;

Qu'en effet, après avoir remis le chèque litigieux au défendeur, Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu a payé entre ses mains, pour solde de tout compte, la somme de 900.000 FCFA, en règlement de ses frais et de ceux du commissaire-priseur ;

Qu'il a par la suite vainement sollicité le retour dudit chèque à Monsieur KOUASSY Akossy Pierre-Claver qui lui a fait croire qu'il l'aurait égaré à la suite d'un vol ;

Que l'ayant tout de même présenté à l'encaissement, la banque auprès de laquelle il avait pourtant fait opposition, l'a, par négligence, reçu, avant de le rejeter ;

Que dans ces circonstances, l'ordonnance d'injonction de payer encourt rétractation, la créance ne revêtant pas les caractères de certitude, liquidité et exigibilité édictés par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Le défendeur n'a pas conclu ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de déchéance et provoqué les observations des parties ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à son étude d'huissier de justice ;

Il y a lieu de se déterminer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit nationale de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* » ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort.

Sur la recevabilité de l'opposition

Il est constant que l'ordonnance litigieuse a été signifiée le 29/01/2018 et l'opposition, formée le 09/02/2018 ;

Il est également constant que le demandeur a, par la suite, fait servir un avenir d'audience le 06/03/2018, avec pour date d'évocation de l'affaire, le 13/03/2018 ;

Or, selon l'article 11 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition :

- de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;
- de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe qui ne saurait excéder le délai de trente jours, à compter de l'opposition ;

En l'espèce, entre le 09/02/2018, date de l'opposition et le 13/03/2018, date d'ajournement, il s'est écoulé plus de trente jours ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée irrecevable pour cause de déchéance ;

Sur les dépens

Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et la société Digital Motors Services succombent et doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de Monsieur MELEDJE Gbadji Mathieu et de la société Digital Motors Services Sarl irrecevable pour cause de déchéance ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282700

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 26 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 33
N° 695 Bord 23108

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre